

PROMOTION INTERNE - FILIERE CULTURELLE
Conditions réglementaires d'accès aux grades

CATEGORIE A
FILIERE CULTURELLE - ARTISTIQUE
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE 2^{ème}
CATEGORIE

Décret 91-855 du 02.09.1991 - articles 2, 5, 6, 7, 10, 11 et 12
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 4 et 12

Le grade ne peut être créé que dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État :

- Conservatoires à rayonnement régional ou départemental.
- Établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer :
 - un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
 - la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État (liste par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales).

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 40 ans au moins · plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi * · candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Musique, danse et art dramatique - Arts plastiques · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 3 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

** les services de non titulaire peuvent être repris pour calculer cette période de services effectifs*

NOTA :

Titularisation : Pour la spécialité Arts plastiques, décision après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques.

CATEGORIE A

FILIERE CULTURELLE - ARTISTIQUE

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Décret 91-857 du 02.09.1991 - articles 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 11

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Le grade ne peut être créé que :

- Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.
- Pour la spécialité Arts plastiques, dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.
- Ou pour assurer la direction pédagogique et administrative, dans les établissements d'enseignement de musique, danse et art dramatique non classés ou les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant artistique principal de 1^{ère} classe - candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 3 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

SERVICES EFFECTIFS ACCOMPLIS AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2012

Il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant qu'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant qu'assistant artistique principal de 1^{ère} classe. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.04.2012 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Décret 2012-437 du 29.03.2012 – art 17 et 18

CATEGORIE A

FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Décret 91-839 du 02.09.1991 - articles 2, 4, 8, 9, 11, 12, 14 et 15
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 4 et 12

Le grade ne peut être créé que dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Depuis le 1^{er} avril 2008, le système subordonnant la création des emplois de conservateurs à l'établissement de listes au niveau national par arrêté ministériel est supprimé.

Décret 2008-287 du 27.03.2008 - art 3

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans au moins de services effectifs au moins en catégorie A - candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Monuments historiques et inventaire - Musées - Patrimoine scientifique technique et naturel - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 1 an. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

CATEGORIE A
FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

Décret 91-841 du 02.09.1991 - articles 2, 6, 7, 9, 12 et 13
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 4 et 12

Le grade ne peut être créé que :

- Dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt.
- Dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé.
- Dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant, dans toutes autres communes ou établissement local assimilé, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région, pour exercer les fonctions de direction.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des bibliothécaires	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A · examen des titres et références professionnelles par la commission administrative paritaire · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 1 an. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

CATEGORIE A
FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret 91-843 du 02.09.1991 - articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe · assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement · candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p style="text-align: center;">Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

SERVICES EFFECTIFS ACCOMPLIS AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2011

Il convient de prendre les services effectifs effectués dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques issu du Nouvel Espace Statutaire. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2011 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Décret 2011-1642 du 23.11.2011 – art 18 et 19

CATEGORIE A
FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE
BIBLIOTHECAIRE

Décret 91-845 du 02.09.1991 - articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe · assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement · candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèques - Documentation · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p style="text-align: center;">Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

[SERVICES EFFECTIFS ACCOMPLIS AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2011](#)

Il convient de prendre les services effectifs effectués dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques issu du Nouvel Espace Statutaire. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2011 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.
Décret 2011-1642 du 23.11.2011 – art 18 et 19

CATEGORIE B

FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES

Décret 2011-1642 du 23.11.2011 - articles 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe · adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

CATEGORIE B

FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

*Décret 2011-1642 du 23.11.2011 - articles 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe · adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 12 ans de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*